Préambule

Une convention de mise à disposition d’un local doit être adaptée à chaque situation. Le modèle ci-après est une proposition et doit donc être modifié en fonction.

Entre les soussignés :

L’Ogec . . . . . . . . . . . . . . ., association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de . . . . . . . . . Ie . . . . . . . . . publiée au Journal officiel du . . . . . . . . . , dont le siège social sis . . . . . . .

Représenté par . . . . . . . , en sa qualité de président, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du. . . . . . . . .

d’une part, et

La commune de . . . . . . . . . (ou établissement public de coopération intercommunale),

Représentée par son maire en exercice spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération n°……. de………, en date du …………….. ;

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

***Il est recommandé de prévoir un préambule, permettant aux parties de se présenter et de préciser les raisons les ayant conduites à conclure cette convention.***

L’Ogec. . . . . . . . . . a pour objet de gérer des établissements d’enseignement ou des œuvres se rapportant à l’éducation et à la culture.

La Commune (ou l’établissement public de coopération intercommunale) remplit une mission de service public d’enseignement et souhaite organiser, dans ce cadre, un service de restauration municipale.

La Commune (ou établissement public de coopération intercommunale) de . . . . . . . . . ne dispose cependant pas de locaux en nombres suffisants pour organiser ce service de restauration municipale.

L’Ogec . . . . . . . . . dispose de locaux . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . (préciser ici les locaux) qui permettraient à la Commune d’organiser ce service de restauration municipale.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En accord avec son propriétaire, l’Ogec . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . propose à la Commune (ou l’établissement public de coopération intercommunale) de lui mettre à disposition ces locaux afin d’organiser un service de restauration municipale.

Les locaux et le matériel mis à disposition de la commune par l’Ogec sont :

* *Préciser l’adresse et la désignation des locaux mis à disposition*
* *Décrire précisément les locaux (cette description peut également être succincte et renvoyer à une annexe de la convention) :* 
  + *nature des locaux : cuisine, restaurant, cour, sanitaire, salles, etc.*
  + *surfaces*
  + *équipements et accessoires mis à disposition*
  + *capacité maximum du local (selon les normes de sécurité)*
* *Indiquer les périodes d’utilisation*

ARTICLE 2. MODALITE DE LA MISE A DISPOSITION

* **Engagements des parties**

La Commune garantit que les activités pratiquées dans les locaux mis à disposition et les personnes qui y travailleront, respecteront le caractère propre qui caractérise l’établissement scolaire auxquels sont affectés ces locaux.

La Commune s’engage vis-à-vis de l’Ogec à prendre toutes les précautions nécessaires pour que l’exercice de cette activité de restauration ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, l’hygiène, la solidité ou la bonne tenue des lieux mis à disposition, et ne puisse causer aux bâtiments voisins eux-mêmes, ni incommodité, ni gêne, ni trouble, ni préjudice quelconque, que ceux-ci soient de leur fait, de celui de leur personnel, des élèves ou de visiteurs.

La Commune prendra les lieux mis à disposition dans l’état où ils se trouvent au moment de l’entrée en jouissance ; un constat d’état des lieux sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

Chaque début d’année scolaire, le chef d’établissement de l’école (ou un administrateur de l’Ogec) et un représentant de la Commune se réuniront pour établir un planning annuel qui précisera l’utilisation des locaux susvisés ; chaque utilisateur s’engageant à respecter ce planning.

Pendant la période d’utilisation des locaux, la Commune s’engage à :

* en assurer le gardiennage,
* occuper les locaux mis à disposition dans le respect des règles d’hygiène et de sécurité,
* faire respecter les règles de sécurité aux élèves,
* laisser les lieux en bon état de propreté,
* remettre en place le mobilier utilisé,
* vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, fenêtres, éclairage, robinets d’eau, s’assurant ainsi d’une bonne sécurité des locaux.
* *éventuellement : réaliser l’entretien quotidien des locaux (voir article 3)*

Les activités réalisées dans les locaux mis à dispositions sont organisées sous la responsabilité de M. . . . . . . . . . . . . . . , (nom, grade) employé par la commune de . . . . . . . . . . . . . . .

En dehors des périodes d’utilisation par la commune (ou collectivité territoriale) définies à l’article 1, l’Ogec aura la libre disponibilité des locaux et en assurera la responsabilité.

* **Utilisation du matériel**

Les installations et le matériel existant dans les locaux ne peuvent être utilisées que dans le but défini à l'article 1.

Personne n'a le droit de s'approprier ni d'emporter, même à titre temporaire, du matériel des locaux.

* **Dégradations**

La Commune est responsable des dégradations causées aux installations pendant la période d’utilisation, les frais en résultant étant à sa charge.

A l’inverse, l’Ogec sera responsable des dégradations survenues lors de sa période d’utilisation.

ARTICLE 3. CLAUSES FINANCIERES

En contrepartie de l’utilisation de ces locaux, la Commune participera aux coûts de fonctionnement de ces locaux, au prorata du temps d’utilisation, conformément à l’emploi du temps élaboré en début de chaque année scolaire.

Cette participation financière correspond au coût de fonctionnement direct (ménage, entretien, éclairage, chauffage, coûts administratifs) et à une quote-part des dépenses locatives à la charge de l’Ogec . . . . . . . . . . . . . . . . . ou de sa dotation aux amortissements.

L’Ogec . . . . . . . . . . . . . . . . . transmettra chaque (mois, trimestre, année, rythme à déterminer entre les parties) à la commune . . . . . . . . . . . . . le montant de sa participation, conformément à la présente convention.

Il peut être demandé une avance, alors insérer le § suivant :

Une avance d’un trimestre sera versée en juillet par la commune de . . . . . . . . . . . . . . . . . à l’Ogec . . . . . . . . . . . . . . . . . pour garantir la prestation pendant l’exercice suivant. Cette avance sera déduite du montant de la participation financière de la commune appelé au 3ème trimestre scolaire. Le règlement de cette avance se fera par virement bancaire.

L’Ogec . . . . . . . . . . . . . . . . . devra faire ressortir dans sa propre comptabilité les produits et les charges liées au fonctionnement de ces locaux. Elle en justifiera annuellement auprès de la commune de . . . . . . . . . . . . . . . . . .

ARTICLE 4. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La Commune est civilement responsable en qualité d'organisateur, notamment à raison :

* des accidents pouvant survenir au tiers du fait des installations, objets, matériel de décoration, etc.;
* des détériorations susceptibles d'être causées de son fait ou par des personnes sous sa responsabilité, tant aux locaux eux-mêmes qu'aux diverses installations, matériel, etc.;

et s'engage à prendre une assurance responsabilité civile couvrant leur utilisation, la mise à disposition ne pouvant se faire que sur présentation de l'attestation correspondante.

Préalablement à l’utilisation des locaux, la Commune souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l’activité (notamment intoxication alimentaire, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile. La Commune transmettra à l’Ogec le nom de la compagnie d’assurance, le n° de police, la période de garantie et le montant des garanties.

L’OGEC prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

* incendie de l’immeuble et du matériel qui lui appartient,
* dégât des eaux et bris de glaces,
* foudre,
* explosions,
* dommages électriques,
* tempête, grêle,

L’OGEC adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions) au bénéfice de la Commune.

ARTICLE 5. REGIME FISCAL DE CETTE MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition de locaux permet à la commune de . . . . . . . . . . . . . . de poursuivre son activité à but non lucratif, à savoir : proposer des locaux correctement aménagés pour permettre de développer ses activités d’intérêt général et à but non lucratif *(les motivations peuvent être différentes, elles doivent surtout mettre en valeur que cette mise à disposition de locaux se fait dans un esprit de service entre organismes à but non lucratif, et non dans un souci de rapporter de l’argent à l’Ogec)*.

L’administration fiscale rappelle que ce type de prestations de services peut bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261 B du CGI *(cf. fiches techniques II et III du ministère de l’Economie et des Finances sur le régime fiscal applicable aux organismes de gestion des établissements catholiques d’enseignement (OGEC) publiées le 30.12.1999)*.

La présente convention de mise en commun de moyens entre organismes sans but lucratif s’inscrit dans ce cadre.

ARTICLE 6. SECURITE

Préalablement à l’utilisation des locaux, la commune de . . . . . . . . . . . . . . reconnait :

* Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s’engage à les appliquer.
* Avoir procédé à une visite de l’établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d’accès qui seront effectivement utilisés.
* Avoir constaté avec le chef d’établissement de l’école et/ou le président d’Ogec, l’emplacement des dispositifs d’alarme, les moyens d’extinction (extincteurs, robinets d’incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d’évacuation et des issues de secours.

Le personnel communal devra instamment veiller à faire assurer la libre circulation de passage dans les allées, escaliers et dégagements et limiter, impérativement, le nombre de personnes présentes à la capacité d'accueil des locaux.

Les dispositifs de sécurité ne devront en aucun cas être modifiés.

Il est strictement interdit d'apporter quelque modification que ce soit à la disposition matérielle des locaux et, notamment, d'ajouter des sièges supplémentaires ou objets quelconques dans les allées et lieux de passage ou de dégagement.

Le personnel communal devra également faire respecter l'interdiction de fumer qui constitue la règle la plus élémentaire de sécurité.

La manipulation du tableau des commandes électriques est rigoureusement interdite.

Les services d'ordre, de police et de sécurité (pompiers), s'ils sont jugés nécessaires, seront obligatoirement sollicités, en accord avec les autorités compétentes, par les soins de l'utilisateur, les frais étant à sa charge.

ARTICLE 7. DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de . . . . . . . . . . . . Elle prend effet à compter du . . . . . . . . . . . . . pour se terminer le . . . . . . . . . . . . .

*SOIT* Elle prend automatiquement fin à ladite date.

*SOIT* Elle est renouvelable par tacite reconduction et pourra faire l’objet d’une résiliation par l’une ou l’autre des parties à la fin de chaque période annuelle sous réserve d’un préavis de trois mois par lettre en recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8. ELECTION DU DOMICILE

Pour l’exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

*Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.*

Fait à . . . . . . . . . . . . ., le . . . . . . . . . . . . .

La Commune L’Ogec

Représentée par son maire Représenté par son Président